SYNDICAT D’ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN Commune de

Mandataire du maître d’ouvrage public Maitre d’ouvrage

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D’OUVRAGE**

**Commune de xxxx**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de XXX, représentée par son maire XXXXX, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du

D’une part,

ET

Le Syndicat mixte d’Electrification Vauclusien, représenté par son Président, Monsieur Max RASPAIL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du comité syndical en date du

D’autre part,

Conclue en application des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER. OBJET**

Par délibération en date du xxxxx, la commune de xxxx a décidé de réaliser le projet de XXXXX conformément au programme et à l’enveloppe prévisionnelle définis ci-après à l’article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n°85-704 DU 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l’accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l’ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

**ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE**

Le programme détaillé de l’opération est défini par l’annexe 1 à la présente convention.

L’enveloppe financière prévisionnelle de l’opération et son contenu détaillé sont définis à l’annexe 2 de la présente convention.

Le SEV s’engage à réaliser l’opération dans le strict respect du programme et de l’enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu’il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d’ouvrage estimerait nécessaire d’apporter des modifications au programme ou à l’enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

**ARTICLE 3. DUREE DU MANDAT**

La présente convention prendra effet dès sa notification et expirera au plus tard après délivrance du quitus par la commune comme décrit dans l’article 7 de la présente convention.

**ARTICLE4. REPARTITION DES COMPETENCES**

**Phase projet**

Missions du maître d’ouvrage délégué

* Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
* Réalisation des études d’avant-projet et proposition de matériels d’éclairage public
* Transmission à la collectivité d’un avant-projet définitif chiffré
* Validation par le SEV du dossier d’exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l’exécution du projet
* Représentation du maître d’ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la collectivité

* Approbation de l’avant-projet
* Choix du matériel de l’éclairage public.

**Passation des marchés publics**

Mission du maître d’ouvrage délégué

* le SEV utilise les marchés de maîtrise d’œuvre et de travaux d’électrification dans lesquels sont incluses des prestations complémentaires de travaux d’infrastructures de génie civil et de fournitures d’éclairage public
* le SEV attribue les bons de commande des travaux à l’entreprise titulaire du lot du marché, de travaux et fourniture d’éclairage public.

**Phase travaux**

Mission du maître d’ouvrage délégué

* Organisation des réunions de chantier
* Contrôle de l’activité des prestataires.

Attributions de la collectivité

* Participation aux réunions de chantier

**Réception des travaux et remise des ouvrages**

Mission du maître d’ouvrage délégué

* Etablissement d’un procès-verbal de réception des travaux
* Etablissement d’un procès-verbal de remise des ouvrages, d’un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SEV d’établir la main levée des réserves et de la signer.
* Les ouvrages d’éclairage public réalisés pour le compte de la collectivité feront l’objet d’une remise par le SEV, sur la base d’un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Le maître d’ouvrage délégué fournira à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l’intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la collectivité

* Gestion des différentes garanties à compter de l’expiration de l’année de parfait achèvement
* Intégration des ouvrages dans le patrimoine.

**ARTICLE 5. GESTION DES OUVRAGES**

Dès que la réception des ouvrages d’éclairage public a été prononcée, la collectivité s’engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d’ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

**ARTICLE 6. MODALITES FINANCIERES**

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l’assistance technique apportée.

La collectivité participe financièrement à l’opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l’opération : l’enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SEV et figure dans l’annexe financière 2

Plan de financement : le plan de financement prévisionnel prend en compte les participations financières accordées par le SEV au titre des travaux d’éclairage public.

Règlement et paiements : le SEV règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises.

Participation de la collectivité : le montant dû par la collectivité au titre des travaux d’éclairage public est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l’entreprise.

Un titre de recette est établi par le SEV représentant le montant TTC des travaux et maitrise d’œuvre.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Sous réserve que cette opération soit éligible au FCTVA il appartiendra à la commune d’en faire la demande après intégration des travaux d’immobilisation dans son patrimoine.

**ARTICLE 7. ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du mandataire prend fin par quitus délivré par le maitre d’ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l’article 9.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

* Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
* Mise à dispositions des ouvrages,
* Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
* Remise des dossiers complets comportant tous documents techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
* Etablissement du bilan général et définitif de l’opération et acceptation par le maître d’ouvrage.

Le maitre d’ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

**ARTICLE 8. REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Sans objet

**ARTICLE 9. MESURES COERCITIVES-RESILIATION**

Au cas où il ne serait donné suite à tout ou partie du programme, en dehors du fait du SEV, après passation des bons de commande la collectivité remboursera au syndicat toutes les dépenses engagées par lui pour cette opération ainsi que le cas échéant, les indemnités dues telles que prévues aux contrats ou par application de la réglementation.

La résiliation ne peut prendre effet qu’un mois après notification de la décision de résiliation.

**ARTICLE 10. CAPACITE D’ESTER EN JUSTICE ET LITIGES**

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d’ouvrage jusqu’à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Syndicat mixte devra, avant toute action, demander l’accord du maître d’ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n’est pas du ressort du mandataire.

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES.

La commune de XXX est seule propriétaire de l’ouvrage ainsi réalisé.

Le Maire Le Président

xxxxx Max RASPAIL

SYNDICAT D’ELECTRIFICATION COMMUNE DE

VAUCLUSIEN Maître d’ouvrage public

**ANNEXE 2 / ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET SON CONTENU DETAILLE**

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D’OUVRAGE

N°

Commune de

**Article 1 / Estimation prévisionnelle**

L’estimation prévisionnelle du montant de l’opération est arrêtée à la somme de €ht soit €ttc.

Ce montant comprend :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1°/ Montant total des travaux (plus imprévus chantiers) |  | **HT** |
| Frais études et divers (maitrise d’œuvre et intervenants sur chantier) |  | **HT** |
| **TOTAL HT** |  | **HT** |
| **TVA** |  |  |
| **TOTAL TTC** |  | **TTC** |

**Article 2 / Le plan de financement prévisionnel**

Le financement PREVISIONNEL mis en place pour cette opération est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| AUTOFINANCEMENT COMMUNAL | € |
| AUTOFINANCEMENT COMMUNAL TVA  | € |
| TOTAL DES RECETTES | € |

**Article 3 /**

Concernant l’autofinancement communal de €. Le versement se fera au profit du SEV au vu du bilan général et définitif de l’opération.

**Article 5 /**

Dans le cas où le coût définitif de € TTC ferait l’objet d’un dépassement, la commune devra en être informée en temps voulu pour à la fois donner son accord et en prévoir le financement.

**Article 6 /**

Les règlements ci-dessus mentionnés s’opéreront entre les mains de madam0e la perceptrice de Sorgues receveur du Syndicat sous le numéro :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Code banque  | Code guichet | N° de compte | Clé |
| 30001 | 00169 | D8410000000 | 32 |

IBAN FR11 3000 1001 69D8 4100 0000 032

Fait à , le Le Président,

 Max RASPAIL

SYNDICAT D’ELECTRIFICATION COMMUNE DE

VAUCLUSIEN Maître d’ouvrage public

**ANNEXE 1 / PROGRAMME DETAILLE DE L’OPERATION**

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D’OUVRAGE

N°

Travaux

Commune de

Fait à , le

Le Maire Le Président,

 Max RASPAIL